

Commentaire sur la décision L. (E.) c. L. (G.) – La prescription de 30 ans de la connaissance du préjudice lié à une infraction criminelle à caractère sexuel est-elle applicable au parent qui a fait défaut de protéger son enfant ?

Sébastien TISSERAND\*  
EYB2017REP2272 (approx. 3 pages)

EYB2017REP2272

Repères, Août, 2017

Sébastien TISSERAND\*

Commentaire sur la décision L. (E.) c. L. (G.) – La prescription de 30 ans de la connaissance du préjudice lié à une infraction criminelle à caractère sexuel est-elle applicable au parent qui a fait défaut de protéger son enfant ?

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ; FAMILLE ; AUTORITÉ PARENTALE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENFANT ; PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONTESTATION ; MOYENS PRÉLIMINAIRES ; MOYENS D'IRRECEVABILITÉ ; PRESCRIPTION ; PRESCRIPTION EXTINCTIVE ; PRESCRIPTION TRENTENAIRE ; ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT D'UNE AGRESSION SEXUELLE PENDANT L'ENFANCE ; COMPUTATION DU DÉLAI ; DATE DE LA CONNAISSANCE DU LIEN ENTRE LE PRÉJUDICE CORPOREL ET L'INFRACTION CRIMINELLE ; PRESCRIPTION TRIENNALE ; SUSPENSION ; RECOURS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT D'UN ACTE POUVANT CONSTITUER UNE INFRACTION CRIMINELLE ; IMPOSSIBILITÉ EN FAIT D'AGIR ; INTERPRÉTATION DES LOIS

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- LA DÉCISION](#)

### [III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

### [CONCLUSION](#)

#### Résumé

*L'auteur commente cette décision de la Cour supérieure qui détermine que dans le cadre d'un recours en réparation du préjudice résultant de la commission d'une infraction criminelle, à caractère sexuel, la prescription par 30 ans de la connaissance du préjudice s'applique à l'encontre des parents de la victime.*

#### INTRODUCTION

Le législateur a prévu en 2013 un assouplissement de la règle de la prescription extinctive des recours civils pour les victimes d'actes criminels, particulièrement pour celles qui sont victimes d'infractions criminelles à caractère sexuel, en allongeant le délai de prescription à 30 ans à compter de la connaissance des dommages, et minimalement après leur majorité. Dans la décision *L. (E.) c. L. (G.)*<sup>1</sup>, la Cour analyse la question de savoir si un parent qui a connaissance de la commission d'abus sexuel sur son enfant par d'autres membres de la famille et qui néglige de protéger son enfant peut ou non bénéficier de la prescription de trois ans prévue à l'article [2925](#) C.c.Q. ou si on doit plutôt lui opposer la prescription trentenaire prévue à l'article [2926.1](#) C.c.Q.

#### I- LES FAITS

Le demandeur, après des années de problèmes relationnels, de tentatives de suicide, de consommation de drogues et de prostitution, effectue une thérapie qui lui fait prendre conscience que ses comportements destructeurs prennent source dans les agressions à caractère sexuel qu'il a subies dans sa jeune enfance d'un cousin et d'un oncle. Selon les professionnels de la santé consultés, ces agressions ont causé chez le demandeur des dommages psychologiques importants, dont un trouble dissociatif et un choc post-traumatique.

Lors de sa thérapie, le demandeur prend également conscience que son père avait connaissance, ou à tout le moins aurait dû avoir connaissance, des agressions sexuelles des membres de la famille, mais qu'il a négligé d'assurer sa protection. Le demandeur poursuit donc son père au civil pour des dommages compensatoires et des dommages punitifs.

Le défendeur présente alors une demande en irrecevabilité invoquant la prescription de trois ans prévue par l'article [2925](#) C.c.Q. applicable à tous les recours pour faire valoir un droit personnel ou réel mobilier.

L'honorable juge, Matteau saisi du litige, analyse l'applicabilité de la prescription de 30 ans prévue par l'article [2926.1](#) C.c.Q. pour les agressions à caractère sexuel, non pas à l'encontre de l'auteur présumé de ces agressions, mais à l'encontre d'un parent qui aurait omis de protéger son enfant contre de tels actes.

#### II- LA DÉCISION

Pour la Cour, les allégués de la demande, qui doivent être pris pour avérés au stade d'irrecevabilité, démontrent clairement que le demandeur était dans l'impossibilité d'agir avant d'avoir pris pleinement conscience, lors de sa thérapie en septembre 2011, des conséquences des agressions sexuelles dont il a été victime. La prescription ne peut donc lui être opposable avant ce jour. Le recours contre son père ne fut toutefois introduit qu'en octobre 2016, soit plus de cinq ans après la prise de conscience des dommages, soit bien au-delà du délai accordé par l'article [2925](#) C.c.Q.

Dans un premier temps, selon l'honorable juge Matteau, dans le contexte particulier de dommages liés à des agressions à caractère sexuel, la Cour ne peut pas se limiter dans le cadre d'une demande en irrecevabilité à la période de prescription triennale de l'article [2925](#) C.c.Q., sans risquer de limiter outre mesure la volonté claire du législateur d'étendre la période de prescription dans ce domaine à une période de 30 ans après que la victime mineure soit devenue majeure et surtout après sa prise de conscience des dommages causés par de tels actes. Ainsi, selon la Cour, l'intention du législateur en mai 2013 en adoptant l'article [2926.1](#) C.c.Q. était de protéger les victimes d'abus sexuels dont les conséquences psychologiques dommageables sont telles que la victime ne peut souvent en prendre conscience, comme en l'espèce, que beaucoup plus tard dans sa vie adulte.

Par la suite, la Cour fait l'exégèse de l'article [2926.1](#) C.c.Q., et une revue de la jurisprudence interprétant les dispositions de l'article 215(2)a) du *Code criminel*, relatives aux obligations des parents de fournir à leurs enfants de moins de 16 ans « les choses nécessaires à l'existence » pour conclure que la prescription de 30 ans ne

s'applique pas uniquement à l'encontre de l'auteur de l'agression sexuelle, mais également à l'encontre de toute personne ayant commis un acte qui peut constituer une infraction criminelle. En effet, selon les décisions rapportées, une telle protection englobe une obligation de prévenir l'apparition de dommages à long terme résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant.

L'honorable juge Matteau applique finalement le test de la faute objective du parent ayant contrevenu à la norme d'un parent raisonnablement prudent, placé dans les mêmes circonstances, en mettant en péril la vie d'un enfant ou en l'exposant à des dommages à long terme, tel que développé par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Naglik*<sup>2</sup>. Reprenant les allégués de la demande, la Cour conclut ainsi que le comportement du défendeur peut constituer une infraction criminelle au sens de l'article 215(2) du *Code criminel* qui, en retour, donne ouverture à l'application de la prescription trentenaire de l'article 2926.1 C.c.Q. La prescription triennale n'ayant, en l'espèce, pas été acquise en date de l'entrée en vigueur de l'article 2926.1, le demandeur peut bénéficier de cette nouvelle protection et maintenir son recours à l'encontre de son père.

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Cette décision étend pour la première fois l'application de la prescription trentenaire aux parents de la victime d'une agression à caractère sexuel qui s'est déroulée alors qu'il était mineur et sous leur responsabilité légale. Il est intéressant de noter à ce sujet que pour la Cour, il n'est pas nécessaire que des accusations criminelles aient été portées contre les parents en vertu notamment de l'article 215(1) C.cr., mais simplement que les allégués démontrent que le comportement des parents pourrait faire l'objet d'une infraction au criminel par une démonstration de l'atteinte à l'intégrité psychologique à long terme de l'enfant mineur.

Le texte de l'article 2926.1 C.c.Q., par l'emploi des mots « un acte pouvant constituer une infraction criminelle », n'oblige pas les victimes d'agression, à caractère sexuel ou autre, à attendre qu'une accusation criminelle soit effectivement portée et l'agresseur condamné. Les victimes n'étant pas les personnes poursuivantes dans le système criminel canadien, il paraît ainsi légitime de leur permettre de poursuivre au civil non seulement les auteurs de ces agressions, mais également leurs parents dans la mesure où elles peuvent démontrer la connaissance ou la négligence de ces derniers à les protéger contre de tels actes, selon la norme objective développée par la Cour suprême.

Selon nous, cette décision s'inscrit dans la lignée de l'interprétation libérale de l'article 2926.1 C.c.Q. en faveur de la victime d'une infraction à caractère sexuel qu'avait rendue l'honorable juge Riordan dans l'affaire *Proulx c. Desbiens*<sup>3</sup>, en permettant à une victime de poursuivre l'employeur de son agresseur (la Sûreté du Québec) qui était décédé depuis plus de trois ans. Selon le juge Riordan, il est important de favoriser les droits des victimes d'agression à caractère sexuel pour qu'elles obtiennent réparation du préjudice subi. Il s'agit d'une nouvelle application pratique de ce principe.

Il sera intéressant de voir si cette décision sera suivie par d'autres décideurs et que le courant d'interprétation libérale des dispositions de l'article 2926.1 C.c.Q. permettra à des enfants victimes d'abus à caractère sexuel d'obtenir une réparation monétaire des préjudices physiques et mentaux qu'ils ont subis non seulement à l'encontre de leur agresseur, mais également à l'encontre de leurs parents ayant fait défaut de les protéger et d'assurer leur intégrité physique et psychologique contre de tels actes. Il s'agit, selon nous, d'une interprétation qui s'inscrit dans la volonté claire du législateur de permettre à ces victimes d'obtenir réparation 30 ans après leur majorité et même après si elles étaient dans l'impossibilité d'agir.

### CONCLUSION

Par cette décision, l'honorable juge Matteau vient renforcer la protection qui est accordée aux victimes d'actes sexuels de poursuivre non seulement leurs auteurs, mais également les parents, et par extension toute personne ayant la garde légale d'un enfant mineur pour une période d'au moins 30 ans après qu'elles deviennent majeures.

---

\* M<sup>e</sup> Sébastien Tisserand, avocat du cabinet Mercier Leduc, s.e.n.c.r.l., concentre sa pratique en responsabilité civile, professionnelle et déontologique.

1. [EYB 2017-279262](#) (C.S.).

2. [1993] 3 R.C.S. 122, [EYB 1993-67523](#).

3. 2014 QCCS 4117, [EYB 2014-241443](#).

Date de dépôt : 15 août 2017